

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Montréal
Localité : Montréal
N° de dossier judiciaire : 500-32-729841-264

Date : 21 juillet 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Robin Schiller

Syndicat de la Copropriété Altitude Montréal

Lambros Andreou

c.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

Résumé du litige

- [1] La partie demanderesse (ci-après la « **Demanderesse** ou **Syndicat** ») poursuit la partie défenderesse (ci-après le « **Défendeur** »), propriétaire d'un condominium (ci-après le « **Condo** »), afin d'obtenir le paiement d'une amende de 2 000 \$, ainsi que les pénalités de retard pour un total de 3 413.77\$, en raison du non-respect des règlements (ci-après les « **Règlements** »)¹ relatifs à la consommation de cannabis dans le Condo par le locataire du Défendeur (ci-après le « **Locataire** »).
- [2] Le Défendeur conteste la demande au motif que la Demanderesse n'a pas démontré que les odeurs de cannabis provenaient de son Condo. Il soutient également que le Locataire nie avoir consommé du cannabis dans le Condo et que l'imposition de cette amende est entachée d'un manque d'équité procédurale.

Historique de la procédure

- [3] Le 27 novembre 2025, la Demanderesse transmet au Défendeur une mise en demeure lui réclamant la somme de 3 346,84 \$, à la suite de l'envoi d'un avis d'infraction et de l'imposition d'une amende pour la consommation de cannabis dans le Condo appartenant au Défendeur².
- [4] Le 4 décembre 2025, le Défendeur répond à cette mise en demeure en niant le

¹ Règlements SDC Altitude (6) amendé AGA 2023 FR.pdf.

² Pièce P-4.

bien-fondé de la réclamation de la Demanderesse³.

- [5] Le 7 janvier 2026, la Demanderesse dépose sa demande contre le Défendeur à la Division des petites créances de la Cour du Québec.
- [6] Le 28 janvier 2026, le Défendeur produit une contestation.
- [7] Le 3 juin 2026, le dossier est référé à l'arbitrage devant la soussignée, à la suite d'une séance de médiation tenue le 8 avril 2026, laquelle s'est soldée par un échec.
- [8] Les 10 et 11 juin 2026, les parties confirment leur volonté de soumettre le dossier à l'arbitrage.
- [9] Le 23 juin 2026, les parties participent à une séance d'arbitrage devant l'arbitre soussignée, tenue par l'entremise de la plateforme TEAMS.
- [10] Lors de cette séance, les parties confirment leur consentement de procéder par arbitrage devant la soussignée et reconnaissent que la décision arbitrale sera finale et sans appel. L'arbitre leur explique le déroulement du processus, après quoi l'audience arbitrale est tenue.

II. LES FAITS

- [11] Le Défendeur est propriétaire du Condo situé au 1225 Boul. Robert-Bourassa, #705, Montréal, Québec, H3B 9A9. Au moment des faits donnant lieu à la demande, le Locataire M. Sanya O. Dehinde y résidait avec son fils.
- [12] L'immeuble est géré par le Syndicat⁴.
- [13] Mr. Paul Lefebvre, administrateur, et M. André Rochon, surintendant, ont témoigné pour le Syndicat.
 - a. Témoignage de Paul Lefebvre
- [14] M. Lefebvre a témoigné qu'il est membre du Syndicat depuis sa création en 2013.
- [15] Il a expliqué que le Syndicat n'a pas pour objectif de tirer profit de l'imposition d'amendes, mais plutôt d'assurer le respect des Règlements. Selon lui, l'immeuble est composé de condos de haute qualité et le Syndicat a l'obligation de faire appliquer les Règlements. Il estime que leur respect est dans l'intérêt de tous les copropriétaires, y compris le Défendeur.
- [16] M. Lefebvre a également témoigné que la Demanderesse avait déjà eu plusieurs

³ Pièce D-5.

⁴ État de renseignements-Revenu Québec, fourni par la Demanderesse.

problèmes liés au fils du Locataire, notamment des incidents à la piscine et une vitre brisée dans la salle de billard. Il a aussi témoigné que le fils du Locataire se présentait à l'immeuble avec un «un gang, un dizaine de personnes à la piscine», ce qui avait occasionné d'autres difficultés.

- [17] M. Lefebvre a raconté les événements qui ont donné lieu à l'avis d'infraction.
- [18] Le 30 août, 2023, suite à une plainte formulée par le propriétaire de l'unité 805, située directement en haut du Condo du Défendeur, le surintendant et le préposé à l'accueil se sont rendus au septième étage afin de constater si une odeur de cannabis était perceptible.
- [19] M. Lefebvre a témoigné qu'il s'agissait de la deuxième fois que le Syndicat recevait des plaintes relatives à ce Condo. Il a précisé que, lors d'un incident antérieur impliquant un autre locataire du Défendeur, le Syndicat avait accepté d'annuler l'amende et de retirer la plainte afin d'aider le Défendeur à mettre fin au bail de ce locataire, ce que le Défendeur a accepté.
- [20] M. Lefebvre a ajouté que l'imposition d'amendes ne constitue pas une source de revenus pour le Syndicat. Selon lui, les amendes sont imposées uniquement lorsque les circonstances le justifient et que cela s'avère nécessaire. Il a précisé que les autres copropriétaires s'attendent à ce que le Syndicat fasse respecter les Règlements.
- [21] M. Lefebvre a également témoigné que, selon lui, le fils du Locataire démontrait un manque de respect envers les Règlements de l'immeuble. Il a indiqué que le Syndicat avait fait preuve de patience à son égard, mais qu'il était ultimement devenu nécessaire d'intervenir.
- [22] Selon M. Lefebvre, après avoir fait les vérifications au septième étage, M. Rochon lui a confirmé avoir perçu une odeur de cannabis provenant du Condo.
- [23] M. Lefebvre a affirmé n'avoir eu aucune raison de mettre en doute les observations de M. Rochon. Dans ces circonstances, le Syndicat estimait qu'il était tenu d'imposer l'amende prévue par les Règlements.

b. Témoignage de André Rochon

- [24] M. Rochon a confirmé avoir des problèmes avec le fils du Locataire depuis son arrivée dans l'immeuble.
- [25] M. Rochon a témoigné que suite à un appel d'un autre propriétaire, il est monté au septième étage avec le concierge pour vérifier si quelqu'un fumait du cannabis. En arrivant sur l'étage, ils ont senti une odeur de cannabis.
- [26] M. Rochon a frappé sur la porte du Condo et une fois la porte ouverte, l'odeur de cannabis était encore plus forte.

- [27] Mr. Rochon a constaté la présence du fils du Locataire dans le Condo, accompagné par un ou deux amis.
- [28] Selon M. Rochon, il n'y a aucun doute que l'odeur venait du Condo.
- [29] Suite à la vérification par M. Rochon, la Demanderesse a avisé le Défendeur par avis d'infraction⁵ que les autres propriétaires se plaignaient du fait que son Locataire fumait du cannabis dans le Condo. La Demanderesse a également fait mention du fait que ce n'était pas la première fois que le Locataire fumait dans le Condo. L'extrait pertinent de la **pièce P-1** se lit comme suit:

« Hello Mr. Andreou,

For some time now, we have been receiving complaints from other units because your tenant is smoking cannabis on the balcony.

Today, the front desk concierge and the superintendent went to your unit and there is indeed a strong smell of cannabis emanating from your condo.

We want to remind you of the article 6.11 of the rules and regulations which state that smoking cannabis is prohibited in the building and the possible sanctions:

6.11 CANNABIS

It is forbidden to cultivate and smoke cannabis in the private residential and parking areas, as well as in the common areas and the limited common areas of the building.

Exposure to second-hand smoke from cannabis use is considered a nuisance and cannot be tolerated. As a result, any smoke emanating from a co-owner's unit or any other common areas or limited common areas. "second-hand smoke", is prohibited.

A co-owner who contravenes the present by-laws is liable to the following penalties by the syndicate: the first infraction notice gives rise to a penalty of two thousand dollars (\$ 2,000.00); the second notice of infraction results in a penalty of four thousand dollars (\$ 4,000.00); and, every additional offense notice will result in a penalty of two thousand dollars (\$ 2,000.00) each.

We are therefore imposing you a fine in accordance with what is written in the rules and regulations of the building of \$2000 for the first infraction (even though it was not your tenant's first-time smoking cannabis in the building).

⁵ Pièce P-1.

Please act accordingly and inform your tenant.

Regards,»

- [30] Par courriel du 5 avril 2024, le Locataire écrit au Défendeur et au Syndicat. L'extrait pertinent se lit comme suit :

«...I wish to reiterate that at no time was cannabis consumed on the premises by any tenant of Unit 705...»⁶.

- [31] Le Défendeur conteste l'imposition de cette pénalité, comme en fait foi la série de courriels échangés entre les parties entre le 17 avril 2025 et le 4 décembre 2025, produite comme la **pièce D-5**.
- [32] Malgré les représentations du Défendeur, la Demanderesse réitère, le 29 avril 2025, son intention d'exiger le paiement de la pénalité prévue aux Règlements, conformément à la facture émise le 30 août 2023, produite comme **pièce P-2**.
- [33] À la suite du refus du Défendeur d'acquitter cette facture, la Demanderesse entreprend les présentes procédures judiciaires le 7 janvier 2026.
- [34] Lors de la séance d'arbitrage, le Défendeur a produit une vidéo filmée par le Locataire le 30 août 2023, soit environ huit heures après la constatation de l'infraction par M. Rochon. On y voit la porte du balcon ouverte et l'un des employés du Syndicat déclarer qu'il ne sent aucune odeur de cannabis dans le Condo.
- [35] Toutefois, dans cette même vidéo, le Locataire confirme que son fils fume et qu'il lui a expressément demandé de ne pas fumer à l'intérieur du Condo.
- [36] Lors de l'audience arbitrale, M. Lefebvre confirme que la Demanderesse consent à réduire sa réclamation au montant de 2 000 \$, abandonnant ainsi sa réclamation relative aux pénalités de retard.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

- [37] La Demanderesse soutient qu'il existe une preuve non contredite démontrant que du cannabis a été consommé dans le Condo. Elle fait valoir que les Règlements doivent être respectés par l'ensemble des copropriétaires et maintient que l'amende imposée doit être acquittée.
- [38] Le Défendeur soutient, pour sa part, qu'aucune preuve ne démontre que du

⁶ Courriel de O. Sanya Dehinde, le 5 avril 2024 à 15:59.

cannabis a été consommé dans le Condo. Il ajoute, dans sa contestation, ce qui suit:

...The \$2,000 fine and 24% penalties were imposed without proper investigation, without procedural fairness, and without establishing any causal link between my unit and the allegation."

[39] En conséquence, le Défendeur demande le rejet de la Demande.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

[40] La Demanderesse a-t-elle démontré, selon la balance des probabilités, que du cannabis a été consommé dans le Condo?

[41] Dans l'affirmative, la Demanderesse était-elle fondée à imposer la pénalité prévue à l'article 6.11 des Règlements?

V. LE DROIT APPLICABLE

[42] Le voisinage et la copropriété sont régis par les dispositions du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »)⁷. Les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

976. *Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.*

1052. *La déclaration de copropriété comprend l'acte constitutif de copropriété, le règlement de l'immeuble et l'état descriptif des fractions.*

1054. *Le règlement de l'immeuble contient les règles relatives à la jouissance, à l'usage et à l'entretien des parties privatives et communes, ainsi que celles relatives au fonctionnement et à l'administration de la copropriété.*

Le règlement porte également sur la procédure de cotisation et de recouvrement des contributions aux charges communes.

1063. *Chaque copropriétaire dispose de sa fraction; il use et jouit librement de sa partie privative et des parties communes, à la condition de respecter le règlement de l'immeuble et de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble.*

⁷ *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991.

VI. ANALYSE

- [43] La Déclaration de copropriété, signée devant Me Simon Chartrand, notaire, le 23 mai 2013, prévoit à son article 32 ce qui suit :

ARTICLE 32

Les administrateurs sont considérés comme mandataires du syndicat, ils doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations qui leur sont imposées par la loi, la déclaration de copropriété et les règlements. Les administrateurs doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt du syndicat.

- [44] Les parties ont confirmé devant la soussignée que les Règlements ont été dûment adoptés.
- [45] Le Défendeur reconnaît avoir été informé de l'existence desdits Règlements et confirme que ceux-ci ont été transmis à son Locataire.
- [46] L'article 6.11 des Règlements prévoit ce qui suit:⁸

6.11 CANNABIS

Il est interdit de cultiver et de fumer du cannabis dans les parties privatives d'habitation et de stationnement, ainsi que sur les parties communes et les parties communes à usage restreint de l'immeuble.

L'exposition à la fumée secondaire émanant de la consommation de cannabis est considérée comme une nuisance et ne peut être tolérée. En conséquence, toutes émanations de fumée provenant d'unités de copropriété ou de toutes autres parties communes ou communes à usage restreint, également connue comme de la "fumée secondaire", sont défendues.

Un copropriétaire qui contrevient au présent règlement est passible des pénalités suivantes envers le syndicat : le premier avis d'infraction donne lieu à une pénalité de deux mille dollars (2 000,00\$); le second avis d'infraction donne lieu à une pénalité de quatre mille dollars (4 000,00\$); et, tout avis d'infraction additionnel donne lieu à une pénalité de deux mille dollars (2 000,00\$) chacun.

- [47] L'article 6.11 des Règlements interdit clairement la consommation du cannabis dans

⁸ Règlements SDC Altitude (6) amendé AGA 2023 FR.pdf, article 6.11.

les parties privatives d'habitation ainsi que sur les parties communes et les parties communes à usage restreint de l'immeuble.

- [48] Dans l'affaire *El-Helou c. Syndicat de la copropriété du 7500, 7502 et 7504 rue Saint-Gérard, Montréal*, 2019 QCCS 2238, il était question d'une demande visant l'annulation d'un règlement relatif à la consommation de cannabis.
- [49] L'honorable juge Chantal Masse, J.C.S., a rejeté la demande en annulation du règlement et a conclu que celui-ci devait demeurer en vigueur.
- [50] Dans cette affaire, le Défendeur niait que son appartement dégageait une odeur de fumée.
- [51] S'appuyant notamment sur le témoignage d'une copropriétaire qui affirmait avoir perçu une odeur de fumée, la juge a conclu que le Défendeur fumait dans son unité. La juge Masse s'exprime comme suit:

[3] VU que la preuve prépondérante établit que la fumée des cigarettes et de cannabis émanant de son unité s'infiltre à partir de cette unité du rez-de-chaussée, jusque dans les deux unités situées aux premier et second étages;

[4] VU que cette preuve consiste dans les éléments suivants :
...

c) la déclaration assermentée de Emilie Guillemain, produite de consentement, et son témoignage à l'audience; Madame a notamment fait état de la fumée, l'odeur de fumée qui imprégnait les tissus dans l'appartement ainsi que de ses craintes pour sa santé et celle de son conjoint et de l'enfant qu'ils projettent de concevoir, lesquelles craintes ont un fondement objectif puisque l'effet de la fumée secondaire sur la santé est reconnu scientifiquement ce qui est constaté dans plusieurs arrêts de jurisprudence auxquels je vais référer plus tard;

*[12] VU que la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, décrit la responsabilité sans faute qui peut résulter de l'article 976 C.c.Q. comme une limite au droit de propriété voulant que le propriétaire d'un fonds ne puisse imposer à ses voisins de supporter des inconvénients anormaux ou excessifs, cette limite encadrant le résultat de l'acte accompli par le propriétaire plutôt que son comportement; il n'est pas nécessaire de recourir à la notion d'abus de droit ou au régime de la responsabilité civile; ceci signifie donc qu'il n'est pas nécessaire que le fait de fumer soit en soi une faute ou illégal et qu'il suffit qu'il entraîne des inconvénients anormaux ou excessifs pour que la limite soit atteinte et la responsabilité engagée suivant cette disposition;*

[52] Au soutien de sa décision de maintenir en vigueur le règlement prohibant la fumée, la juge Masse s'est également appuyée sur d'autres décisions ayant reconnu la validité de règlements interdisant la fumée dans des immeubles résidentiels. Le résumé de ces décisions se retrouve dans un document intitulé « ANNEXE ». Les extraits pertinents se lisent comme suit:⁹

Koretski c. Fowler, 2008 QCCQ 2534, par. 71-91

[82] *Relativement à la senteur de cigarette, le juge s'exprime ainsi:*

"Quant à la senteur de cigarettes, il faut noter que la société devient de plus en plus sévère à l'égard des fumeurs; le Législateur a décrété des zones d'interdiction de fumer; il semble bien qu'un locateur pourrait médicter une telle prohibition dans ses logements puisqu'un fumeur ne peut quand même pas obliger ses voisins à être des fumeurs passifs, d'autant plus que la science médicale a maintenant établi que la cigarette et la fumée étaient une cause de cancer."

[86] *L'arbitre justifie ainsi sa décision:*

"24. Not so long ago, this application may have been considered frivolous. People smoked as though it were their inalienable right. It was acceptable to smoke in almost all public places. It would have been considered inhospitable to deny a guest the right to smoke in one's home and one certainly had a right to smoke in one's own home. Whether or not smoking was a threat to one's health was open to debate.

25. This is no longer the case. . . .

27. The legislated limits that have been placed on smoking have come about because of the overwhelming evidence that smoking and second-hand smoke pose serious health risks. There can be no debate... It is clear that the risks associated with smoking are so grave that it is prudent to avoid inhaling cigarette smoke...¹⁰.

[53] La juge Masse a aussi fait référence au paragraphe suivant de la cause *Sidorov c. Therrien*, 2018 EXP-503, par. 38-43¹¹:

[43] La soussignée adhère à ce qui précède et estime que la présence d'odeur de cigarettes dans un logement et possiblement de fumée secondaire peuvent empêcher d'autres occupants de l'immeuble de jouir

⁹ *El-Helou c. Syndicat de la copropriété du 7500,7502 et 7504 rue Saint-Gerard, Montreal*, 2019 QCCS 2238, page 11, paragr. 82.

¹⁰ *Id.*, page 12, paragr. 86.

¹¹ *Id.*, page 15, paragr. 43.

paisiblement de leur logement même si pour d'autres individus la fumée secondaire se tolère davantage. Ce qui est inconfortable pour certains peut ne pas l'être pour d'autres.

[54] La juge Masse a conclu que les effets nocifs de la fumée sont désormais bien établis et l'adoption d'un règlement visant à interdire la fumée dans une copropriété constituait une mesure valide¹². Le règlement a été maintenu en vigueur.

[55] Dans l'affaire *Syndicat des copropriétaires du condominium Club Marin II c. Mokaddem*, 2023 QCCS 4126, il était question d'une demande visant notamment à obtenir un jugement déclarant que le défendeur avait contrevenu aux règlements relatifs au cannabis. Le Syndicat sollicitait également l'imposition de pénalités à l'encontre du défendeur, en plus de demander la vente en justice de son unité, le remboursement d'honoraires extrajudiciaires ainsi que l'octroi de dommages punitifs.

[56] Pour sa part, le défendeur prétendait être victime de discrimination.

[57] En concluant que le défendeur avait consommé du cannabis dans son condominium, l'honorable juge Martin F. Sheehan, J.C.S., a notamment tenu compte du témoignage des copropriétaires qui ont témoigné comme suit :

[51] Au moment des faits en litige, monsieur Bédard habitait [l'unité 5], soit l'unité en face du [...].

[53] Il a constaté des odeurs de cannabis fréquentes au 16e étage dès le début de 2020.

[54] L'odeur était plus forte devant le condominium de monsieur Mokaddem. Pour lui, la source de l'odeur est claire et évidente.

[58] Référant au témoignage d'un autre copropriétaire, M. Virgile Buffoni, le juge Sheehan écrit:

[63] À au moins une reprise, le 22 mars 2021, il s'est rendu sur les lieux pour vérifier si la plainte était fondée. Arrivé à l'étage, il a immédiatement constaté l'odeur de cannabis dans le corridor. Cette odeur était clairement plus forte devant l'unité de monsieur Mokaddem. Il a cogné à la porte et dès que monsieur Mokaddem a ouvert il avait sa réponse. L'odeur provenait définitivement de cette unité.

[59] Dans cette affaire, plusieurs autres copropriétaires ont témoigné dans le même sens. Le juge Sheehan écrit :

[83] Les témoignages des copropriétaires sont clairs, convaincants et concordants.

¹² *El-Helou c. Syndicat de la copropriété du 7500, 7502 et 7504 rue Saint-Gerard, Montreal*, 2019 QCCS 2238, paragr. 14.

[84] Chacun d'entre eux a senti des odeurs de cannabis provenant de l'unité de monsieur Mokaddem. La source des odeurs est établie par les témoignages des copropriétaires ou des représentants du Syndicat qui ont personnellement constaté:

84.1.que l'odeur dans leur propre appartement était plus forte dans les pièces qui partagent un mur mitoyen avec l'unité de monsieur Mokaddem;

84.2.que l'odeur est plus intense lorsqu'on s'approche de la porte de l'unité de monsieur Mokaddem; et

84.3.l'odeur est persistante lorsque monsieur Mokaddem ouvre la porte de son unité.

[87] Le Tribunal n'a aucune hésitation à conclure que monsieur Mokaddem a violé les Règlements.

- [60] Après avoir conclu qu'il existait une preuve de consommation de cannabis dans l'unité du défendeur, le juge Sheehan a confirmé le pouvoir du Syndicat d'imposer des pénalités pour chaque avis d'infraction transmis au défendeur¹³.
- [61] Dans la présente instance, le Défendeur soutient qu'aucune preuve ne démontre la consommation de cannabis dans le Condo et que la vidéo prise par son Locataire démontre qu'aucun cannabis n'a été consommé le 30 août 2023. Nous ne retenons pas cette prétention.
- [62] Nous sommes d'avis que la vidéo, laquelle a été prise environ huit (8) heures après la visite de M. Rochon, ne constitue pas une preuve suffisante permettant de contredire le témoignage de ce dernier, qui a constaté une forte odeur de cannabis provenant du Condo lors de son intervention. L'odeur était encore plus forte une fois la porte du Condo ouverte.
- [63] M. Rochon a livré un témoignage clair, précis et convaincant.
- [64] La force probante du témoignage crédible de M. Rochon et M. Lefebvre font en sorte que nous devons accorder plus de poids à la version de la Demanderesse.
- [65] Nous concluons donc que la Demanderesse a démontré, selon la balance des probabilités, que le fils du Locataire a consommé du cannabis dans le Condo.
- [66] **Qu'en est-il de l'imposition de la pénalité?**
- [67] Les parties ont confirmé que les Règlements ont été dûment adoptés et que le Défendeur ainsi que son Locataire connaissaient leur contenu.

¹³ *Syndicat des copropriétaires du condominium Club Marin II c. Mokaddem*, 2023 QCCS 4126, paragr.100.

[68] La Demanderesse a produit en preuve l'avis d'infraction comme **pièce P-1**.

[69] Nous concluons que la Demanderesse était fondée à imposer la pénalité prévue au Règlement 6.11 pour le non-respect de l'interdiction relative à la consommation de cannabis dans le Condo.

VII. DÉCISION

[70] Vu la preuve prépondérante démontrant que le fils du Locataire a consommé du cannabis dans le Condo;

[71] Vu l'article 6.11 du Règlement;

[72] Vu l'avis d'infraction émis le 30 août 2023;

[73] Vu la confirmation de la Demanderesse, lors de la séance d'arbitrage, qu'elle renonçait aux intérêts et ne réclamait que le paiement de la pénalité de 2 000 \$;

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE:

ACCORDE la demande de la Demanderesse;

CONDAMNE le Défendeur à payer à la Demanderesse la somme de 2 000 \$, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la présente décision.

Montreal _____ ce 21 juillet 2026
Lieu Date

Robin _____ Schiller _____
Prénom Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec.


Signature _____